

ARRETE DU MAIRE N°2026-238

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – Place Charles de Gaulle- rue de L’Armorique
« Fête de la musique » – du 19 juin 2026 à 22h au 21 juin 2026 à 03h00**

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l’article R.610-5,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l’article R.511-1,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation de prescription – Livre VIII – signalisation temporaire)
- **Considérant** qu’à l’occasion de la fête de la musique, pour des raisons évidentes de sécurité et d’organisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le la **Place Charles de Gaulle et rue de L’Armorique à CLEDER**

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite, **du 19 juin 2026 à 22h au 21 juin 2026 à 03h00**, sur la voie, Place Charles de Gaulle, et du 20/06/2026 de 16h00 au 21/06/2026 à 03h00 rue de L’Armorique du rond-point de la D10 face à L’entreprise Moal au crédit agricole à CLEDER 29233, à l’exception des véhicules des organisateurs, ainsi que ceux intervenant dans le cadre d’une mission de service public. La circulation sera déviée par la rue de L’Armorique, rue des Peupliers, rue de Dourlogod pour rattraper la rue de Plouescat.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant **du 19 juin 2026 à 22h au 21 juin 2026 à 03h00**, sur la voie, Place Charles de Gaulle à CLEDER 29233. Les emplacements seront réservés à l’organisation de la manifestation.

Article 3

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, par les soins de l’intervenant ou des services communaux.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

- Panneaux type B1
- Panneaux type AK5
- Panneaux type KC1
- Déviations KD22
- Barrières type K8 + K2
- Signalisation type K5c ou K5a

- Panneaux type B6a1 + M6a (article 2 - devront être mis en place et constaté par les services communaux 72H avant le début de la manifestation – délai incompressible)

La mise en place puis l’enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation relève de la responsabilité du pétitionnaire.

1/2

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l’article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 7

Le pétitionnaire s’engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires, conformément aux lois et règlements en vigueur à la date de la manifestation.



Article 8 – MESURES VIGIPIRATE : SECURITE RENFORCEE – URGENCE ATTENTAT

Conformément aux mesures en vigueur depuis le 05 mars 2021, édictées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) ;

- Dès l'ouverture de la manifestation, le pétitionnaire s'engage à rendre hermétique et ainsi empêcher la circulation de tout véhicule motorisé dans le périmètre de la manifestation ; ce blocage se traduit par la mise en place de deux véhicules lourds à chaque entrée du parking et chaque extrémité de la rue de L'Armorique fermé ; un document lisible de l'extérieur est apposé sur le tableau de bord des véhicules portant le numéro de téléphone des conducteurs qui devront rester à proximité afin de déplacer les véhicules « anti-bélier » en cas d'intervention des services de secours.

Article 9

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** ; par courrier recommandé à Mr le Maire de la Ville de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **Contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le 10 juin 2026

Le Maire
Frank COCAIGN
P/O Eric LE DUFF

